

# LE TEMPS PARTIEL: UNE RÉPONSE PRAGMATIQUE SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

## Chapitre 4 : Congé parental et Cotisation retraite

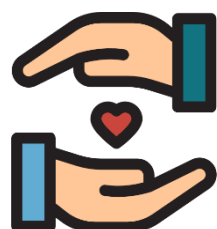
Part-Life.  Part-Life vous donne, à travers ces fiches mémos des informations légales pour bien comprendre et appréhender les différents aspects de ce qu'on appelle « Temps-Partiel ».

### Avant-propos

Ces informations sont le résultat d'une synthèse et d'une vulgarisation objective du code du travail. L'idée est de donner une idée générale du temps-partiel sans rentrer dans les cas particuliers. Les informations rassemblées ici sont légales mais peuvent évoluer en fonction des conventions collectives ou des accords de branche mis en place dans les entreprises.

## Congé parental

Le congé parental permet au père ou la mère de faire une pause dans sa vie professionnelle lors de l'arrivée d'un enfant.



**Sous réserve d'avoir 1 an d'ancienneté, l'employeur ne peut refuser la demande de congé parental qui peut être totale ou à temps partiel.**

Dans le cadre d'un congé parental à temps partiel la durée minimum est de 16 heures par semaine et la répartition des horaires doit être fixée en accord avec l'employeur.

Sa durée initiale ne peut pas excéder 1 an et est renouvelable 2 fois pour une durée maximale de 3 ans.

**A SAVOIR :** La loi ne prévoit pas le maintien de la rémunération pendant le congé parental. Mais des dispositions conventionnelles plus favorables peuvent toutefois s'appliquer dans certaines entreprises. Et la CAF propose une aide financière (PreParE) aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle.

## Cotisation retraite

Comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement :

- pour votre retraite de base auprès de la Sécurité Sociale, et plus précisément à l'[Assurance retraite](#) ou de la [Mutualité sociale agricole](#).
- pour votre retraite complémentaire au régime [Agirc-Arrco](#).

**Retraite globale = retraite de base + retraite complémentaire**

Calculée sur les années  
passée à travailler

Calculée sur le salaire perçu\*

**Pour les salariés au forfait jours « réduits »,** le plafond de cotisation est l'équivalent temps plein. Ainsi, ils cotisent davantage pour leur retraite de base mais moins pour leur retraite complémentaire.

Pour ces salariés, la retraite complémentaire représente la plus grosse part de leur retraite. En cas de passage à temps partiel pour limiter l'impact de ces périodes sur sa retraite, il semble plus judicieux de négocier un véritable temps partiel plutôt qu'une convention de forfait avec un nombre de jours réduits.

**La « surcotisation » :**

Les salariés à temps partiel peuvent choisir,\*\* sous réserve de l'acceptation de leur employeur de cotiser sur la base de leur salaire réel à temps partiel (plafond annuel de sécurité social réduit) ou de leur salaire équivalent temps plein.

Dans le deuxième cas, les cotisations sont plus importante mais cela leur permet de neutraliser les effets d'une activité à temps partiel sur le montant futur de leur retraite.

**A savoir:** L'employeur peut prendre à sa charge le surplus de cotisation salarial sans qu'elle soit considérée comme une rémunération supplémentaire.

**A SAVOIR :** Dans le cadre d'employeurs multiples, chaque employeur verse les cotisations dues auprès de son institution de retraite complémentaire. Cependant, lorsqu'un seul employeur supporte l'intégralité de la part patronale des cotisations d'assurance vieillesse de Sécurité sociale, le salarié peut être affilié à une seule institution Agirc-Arrco.

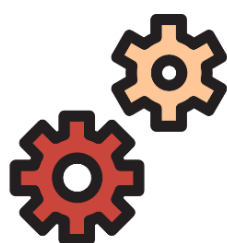
### Exemple concret sans « surcotisation »\*\*\* :

	Temps plein	Temps partiel	Convention forfait jours « réduits »
Cotisations salariales (retraites de base et complémentaires)	7 740 €	4 644 €	4 956 €
Salaires reportés au compte individuel	38 040 €*	22 824 €	38 040 €*
Points Arrco acquis en 2015	154,56	92,74	154,56
Points Agirc acquis en 2015	1 299,71	779,83	308,51
Droits à retraite complémentaires acquis en 2015	759,04 €**	455,42 €**	327,67 €**

le plafond de la cotisation social est initialement réduit.

le plafond de la cotisation social est l'équivalent temps plein.

Le cadre au forfait jours « réduits » cotise plus et perçoit moins que le salarié à temps partiel, en heures.



\*les 25 meilleures années pour artisans, salariés, commerciaux, le dernier salaire pour les fonctionnaires.

\*\*Cette alternative n'est plus possible pour ceux dont les années de travail à temps partiel sont derrière eux.

\*\*\*Source : <https://www.capital.fr/votre-retraite/cadres-a-temps-partiel-attention-a-vos-cotisations-de-retraite-1046326>